



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 septembre 2013

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 13 septembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte, composée de 12 parties, introduite contre la STIB.

La CPCL constate que ces 12 parties, bien qu'elles concernent toutes la STIB, correspondent à des plaintes relatives à différents sujets spécifiques, tels que le site web de la STIB, les avis aux arrêts de bus, les toilettes d'un arrêt de bus portant une communication en anglais-français, l'emploi de l'anglais, etc. Elle estime dès lors que ces différentes parties doivent être considérées comme des plaintes distinctes.

Etant donné que, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, chaque envoi recommandé ne peut contenir qu'une seule plainte, uniquement la première plainte (première partie) de cet envoi sera prise en compte, à savoir celle contre le fait que le plan de la ligne 42 qui se trouve sur le site web de la STIB n'accorde pas la priorité au néerlandais dans la mention des arrêts de bus "Saint-Antoine" et "Viaduc E40", qui se trouvent sur le territoire de la commune de Kraainem.

*
* *

La STIB constitue un service du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles est applicable. Cet article 32 dispose que le Chapitre V, section 1^{re}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), hormis les dispositions concernant l'emploi de l'allemand, est d'application à ces services.

Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au même régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services. Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais (voir l'article 40 des LLC).

Une ligne et de bus de la STIB constitue un service décentralisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à la totalité de la circonscription de la Région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 35, b, et à l'article 18 des LLC, un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Cette obligation de bilinguisme s'applique donc aux noms et dénominations d'arrêts figurant sur les plans des lignes d'autobus de la STIB (cf. avis 43.060 du 16 septembre 2011).

*
* *

Les avis, communications et formulaires que les services centraux font au public dans les communes périphériques, le cas échéant, par l'entremise des services locaux, sont également rédigés en français et en néerlandais. Il y a cependant lieu d'accorder la priorité à la langue de la région, en l'occurrence, au néerlandais, le texte néerlandais devant précéder le français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013).

Par analogie avec l'avis 43.102 du 20 janvier 2012, qui renvoie à l'avis 41.091 du 30 avril 2010 relatif aux plaques de rues à Fourons, la CPCL précise ce qui suit:

Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects. Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un tel régime bilingue n'existe que dans la seule région bilingue, à savoir, Bruxelles-Capitale.

*
* *

Par conséquent, pour ce qui est des arrêts de bus "Saint-Antoine" et "Viaduc E40" se situant sur le territoire de la commune de Kraainem, le plan de la ligne 42 qui se trouve sur le site web de la STIB doit accorder la priorité au néerlandais.

La CPCL estime avec une abstention d'un membre de la section française que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE